

Ordonnance relative aux Fils Téléphoniques. •

La Cour en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Fils Téléphoniques

1903.

passée le 27 Avril 1901, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 20 Avril 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Règlements
pour les fils
téléphoniques.

1.—Tout propriétaire de fils téléphoniques qui passent au-dessus de la voie ferrée électrique sera tenu soit de les passer au-dessous de la dite voie ferrée, soit de les couvrir et fixer de la manière indiquée dans la cédule ci-annexée sous peine d'une amende qui n'excédera pas £5 sterling, et de la confiscation des fils téléphoniques dans le cas du refus de tel propriétaire de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

2.—Il est défendu de passer des fils téléphoniques au-dessus de la voie ferrée à moins qu'ils ne soient couverts et fixés de la manière indiquée dans la cédule ci-annexée, sous la peine, contre le propriétaire, portée dans le susdit article.

Cédule à laquelle référence est faite dans la susdite Ordonnance.

Telephone wires passing over the Electric Railway line must be individually well insulated with vulcanized indiarubber, with a covering of braided hemp over the rubber. The several wires shall then be twisted into a cable which shall in turn be covered with tape and braided thickly over all. This cable shall be lashed to a suspender consisting of five strands of No. 16 galvanized steel wires. This suspender shall be stretched between supports not more than fifty yards apart, and its attachments must be made perfectly secure. Both ends of the steel suspender shall be connected to earth at the supports.

La Cour en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la monnaie de cuivre ayant cours légal en cette île, passée le 8 Mars 1902,

et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 20 Avril 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonnée et ordonne :—

La seule monnaie de cuivre ayant cours légal en cette île après le 7 Avril 1902, sera,

1.—La monnaie de cuivre anglaise.

2.—La monnaie de cuivre émise par les États de cette île après l'année 1863.
